

Paris, le 25/01/2023

**Division des personnels enseignants du premier
degré public**
**Bureau de la gestion individuelle administrative et
financière – DE3**

Affaire suivie par :
Isabelle CHEVRIER
Cheffe du bureau DE3
Tél : 01 44 62 43 42
Mél : isabelle.chevrier@ac-paris.fr

Rachel PAILLOTIN
Adjointe aux affaires administratives
Tél : 01 44 62 43 50
Mél : rachel.paillotin@ac-paris.fr

Rectorat de Paris
12 boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
chargée des écoles et des collèges

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1er degré public
s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
de circonscriptions du 1er degré public
s/c Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré public
s/c Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des CIO

Adresse mél dédiée :
tp2023@ac-paris.fr

Numéro de la circulaire : 23AN0024

Objet : Circulaire académique relative aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel et à la réintégration à temps complet - Année scolaire 2023-2024.

Publics concernés : Personnels enseignants du premier degré public exerçant dans le premier et le second degrés.

Notice : cette circulaire a pour objet de préciser les modalités et les règles relatives aux demandes d'exercice à temps partiel ainsi que les conditions de réintégration à temps complet.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (chapitre 5, sous-section 1) ;
- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation modifié ;
- Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

Liens utiles :

<https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-de-droit>
<https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-sur-autorisation>

Annexes :

- Annexe 1 : Temps partiels hebdomadaires
- Annexe 2 : Organisation des services à temps partiels hebdomadaires
- Annexe 3 : Temps partiels annualisés
- Annexe 4 : Formulaire de demande de temps partiel de droit (pour les demandes formulées à compter du 14/03/2023)
- Annexe 5 : Réintégration.
- Annexe 6 : Formulaire de demande de réintégration à temps complet.
- Annexe 7 : Cas particuliers des personnels exerçant des fonctions de titulaires remplaçants, de direction d'école ou exerçant en SEGPA et en EREA.
- Annexe 8 : Calendrier et contacts.

1. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1er degré. Pour ceux-ci, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires sont étudiées sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2023 conformément au décret 94-874 du 07 octobre 1994.

Tout changement de département à la rentrée 2023 entraîne l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Les temps partiels sont accordés à compter du 1^{er} septembre 2023 pour la durée de l'année scolaire. Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction des autorisations de travail à temps partiel accordées pour l'année scolaire 2022-2023, les personnels doivent renouveler leur demande.

2. CALENDRIER DES OPERATIONS DE TEMPS PARTIELS

Le dépôt des demandes de temps partiel est à effectuer entre le **30 janvier à 12 heures et le 13 mars 2023 à 12 heures** via l'application DELTA (cf. 3 - PROCEDURE).

Un webinaire d'information se tiendra le mercredi 1^{er} février 2023 de 13 heures 30 à 15 heures.

Les informations de connexion seront communiquées par un message sur I-Prof le 30 janvier 2023.

A partir **du 31 janvier 2023**, les dossiers complets sont instruits par les services. Tout dossier incomplet peut entraîner un rejet de la candidature.

Dès le **7 mars 2023**, les enseignants ou enseignantes intégrant l'académie de Paris peuvent déposer leur demande sur DELTA sous réserve de la transmission de leur dossier administratif par leur département d'origine et d'une mise en position d'activité au 1^{er} septembre 2023 dans l'académie de Paris.

Les personnels dans une autre situation prendront contact avec le service à l'adresse de messagerie dédiée tp2023@ac-paris.fr.

Au plus tard le 03 avril 2023, les décisions de refus de temps partiels seront communiquées aux enseignants et enseignantes concernés.

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) qui examinera les recours sur les refus de temps partiel aura lieu début juin 2023. Les notifications des avis seront adressées après les travaux de la CAPD.

3. PROCEDURE

3.1. Procédure de connexion à l'application DELTA

Les demandes de temps partiels sont obligatoirement saisies sur l'application DELTA accessible à l'adresse suivante : <https://bv.ac-paris.fr/arena>

Cette rubrique est accessible depuis les « applications locales de gestion des personnels » sur le portail de l'académie de Paris.

L'enseignant ou l'enseignante se connecte à l'application DELTA en saisissant son identifiant académique, son mot de passe est le même que celui utilisé pour accéder à la messagerie professionnelle.

Nota : si l'enseignant ou l'enseignante se connecte pour la première fois, il ou elle doit utiliser son NUMEN, en majuscule, pour s'authentifier.

En cas de perte, le NUMEN doit être demandé, dans les délais de rigueur de la campagne de temps partiel 2023-2024, auprès du gestionnaire en charge du dossier administratif de l'enseignant ou de l'enseignante à :

**Rectorat de l'académie de Paris
Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau DE3
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19**

Les demandes de NUMEN doivent être faites par courrier postal ou courriel via la boîte I-PROF académique.

En cas de difficultés techniques lors des saisies, les enseignants et les enseignantes sont invités à les signaler à l'assistance informatique à partir de l'onglet « assistance » directement dans l'application DELTA.

3.2. Procédure de validation des demandes :

Les enseignants et les enseignantes doivent suivre la procédure « guidée » de DELTA. La demande est définitivement validée au terme de la procédure par une saisie finalisée : **atteindre les deux validations avant de sortir de l'application aux risques d'obtenir ni enregistrement ni étude de la demande de temps partiel.**

Les pièces justificatives sont déposées dans l'application DELTA au format PDF.

L'administration se réserve le droit de demander des pièces complémentaires qui, dans ce cas, doivent être adressées sous huitaine de préférence par mél (tp2023@ac-paris.fr) ou par courrier avec la mention « demande de temps partiel » à l'adresse ci-dessus.

Il est de la responsabilité de chaque enseignant et enseignante ayant saisi une demande, de consulter régulièrement sa messagerie académique et I-PROF pour suivre les correspondances avec les services de gestion du rectorat sur l'avancée de la procédure.

Attention « toute validation de la demande est réputée définitive »

En conséquence, après le 13 mars 2023 :

- aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera prise en compte,
- seules les demandes de temps partiel de droit présentées par des enseignants et enseignantes dont la situation a évolué après le 13 mars 2023 peuvent adresser une demande via le formulaire joint en annexe et téléchargeable sur le site académique. **Afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, les personnels sont invités à déposer leur demande avant le 31 mai 2023.** Les demandes instruites après cette date ont des conséquences sur le service des agents à temps partiels et des agents qui les complètent.
Pour rappel, toute demande déposée après cette date est soumise à un délai d'instruction de deux mois.
- Les enseignants et enseignantes exerçant à temps partiel durant l'année scolaire 2022-2023 **qui n'auront effectué aucune demande** de prolongation et les enseignants ou enseignantes **dont la demande de prolongation de temps partiel aura été refusée sont réintégrés à temps complet** au 1^{er} septembre 2023.

4. ORGANISATION DE SERVICE :

Les jours libérés dans le cadre d'une demande à temps partiel hebdomadaire sont déterminés selon la procédure suivante :

- L'enseignant ou l'enseignante doit formuler des vœux pour les jours libérés en les classant par ordre de préférence
- Il doit effectuer la totalité des vœux se rapportant à leur quotité.

Pour rappel, le rythme scolaire hebdomadaire de l'académie de Paris est de 9 demi-journées réparties comme suit (cf. annexe 5) :

- 6 heures les lundis et jeudis,
- 4h30 les mardis et vendredis,
- 3 heures le mercredi.

En conséquence, pour le traitement des demandes de temps partiel 75% ou 80%, dans le cas d'impossibilité de satisfaction des vœux suite aux préférences de certaines journées, le rectorat se réserve le droit de modifier le choix des jours libérés pour des raisons d'organisation et de continuité du service d'enseignement.

Le traitement des demandes est conduit comme suit :

- les demandes de temps partiel de droit sont examinées avant celles sur autorisation ;
- pour chaque quotité demandée, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, les candidats sont départagés selon les nécessités de service en fonction de leur situation médicale, familiale puis, à défaut, de leur barème : ancienneté générale de service (AGS) + nombre d'enfants à charge (E) ;
- les enseignants et les enseignantes souhaitant exercer à temps partiel à 50% se verront attribuer les demi-journées libérées correspondant au vœu formulé en rang n° 2 ou encore non formulée ;
- les enseignants et les enseignantes souhaitant exercer à temps partiel à 75% ou 80% qui ne peuvent obtenir leur vœu n° 1 seront départagés selon leur situation médicale, familiale puis, à défaut, de leur barème jusqu'à ce qu'il soit possible de leur donner satisfaction sur l'un des 4 vœux formulés.

Les candidats qui pour des motifs exceptionnels ont souhaité être libérés un jour en priorité le préciseront dans leur demande de temps partiel sur l'application DELTA.

Le jour libéré est déterminé par le bureau de la gestion collective (DE2) de la division des personnels enseignants du premier degré public (mvt1degre@ac-paris.fr) à l'issue des opérations du mouvement intra-départemental 2023, en tenant compte des nécessités du service et des vœux en matière de quotité et de jours non travaillés.

Ces décisions ne constituent pas un motif d'annulation de la demande initiale d'autorisation de travail à temps partiel.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Le jour libéré est communiqué à chaque enseignant ou enseignante uniquement via les messageries académique et I-Prof à compter de début juillet.

Les services de la division des personnels enseignants du premier degré public se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la formulation de votre demande ou pour toute information complémentaire. À cet effet, la division des personnels enseignants du premier degré public peut être contactée à l'adresse électronique suivante : tp2023@ac-paris.fr

Cette présente note a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible.

signé
Christelle GAUTHEROT